

**Convention de coopération internationale
relative à la mobilité étudiante
dans le cadre d'un programme d'échange bilatéral**

ENTRE

L'Université de Rennes 1,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP),

dont le siège est situé 2 rue du Thabor – CS 46510 - 35065 Rennes cedex

représentée par son Président, David ALIS, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1,

agissant en son nom pour le compte de l'IGR IAE Rennes, situé 11 rue Jean Macé, représenté par sa Directrice Pr. Gwénaëlle Poilpot-Rocaboy, d'une part,

ET

L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE D'UBERLÂNDIA, fondation publique d'enseignement supérieur, relevant de l'Administration publique fédérale indirecte, créée par le Décret-loi numéro 762 du 14 août 1969, modifié par la loi numéro 6532 du 24 mai 1978, située avenue João Naves de Ávila, 2121, Uberlândia, Minas Gerais, Brésil, inscrite au CNPJ/MF sous le numéro 25.648.3870001-18, représentée par son recteur Valder Steffen Júnior,

agissant en son nom pour le compte de la Faculté de Gestion et des Affaires (FAGEN), représenté par sa Directrice Prof. Cintia Rodrigues de Oliveira,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 123-7 et D 123-15 et suivants ;

VU le Mémoire d'Entente signé le 22 mars 2021 entre les deux institutions.

PREAMBULE :

L'Université de Rennes 1, IGR IAE Rennes et L'Université Fédérale d'Uberlândia ont décidé d'élaborer un programme d'échange bilatéral permettant aux étudiants inscrits dans ces établissements, d'effectuer une mobilité internationale dans l'un de ces deux pays, afin de valoriser leur cursus universitaire, de réaliser une période d'études à l'étranger, d'améliorer la maîtrise d'une langue étrangère et de s'enrichir tant sur le plan personnel que professionnel.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, financières et pédagogiques de mise en œuvre de la mobilité internationale, dans le cadre du programme d'échange étudiant souhaité par les parties.

Article 2 : Champs disciplinaires

La présente convention concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties, notamment les sciences de gestion.

Article 3 : Objectifs du programme d'échange étudiant

Ce programme d'échange étudiant est élaboré sur une base de réciprocité et s'inscrit dans une démarche de qualité de l'accueil, du suivi et de l'accompagnement des étudiants en mobilité.

Jusqu'à 2 (deux) étudiants de chaque établissement peuvent participer au programme pour l'année universitaire entière. Si l'un ou l'autre établissement ne peut pas respecter le nombre convenu d'étudiants pendant une année donnée, elle pourra envoyer le nombre d'étudiants égal à la différence, l'année suivante dans le respect de la période globale du programme d'échange.

Si l'un ou l'autre établissement souhaite modifier le nombre convenu d'étudiants pendant une année donnée, il devra informer l'autre établissement en Juin N-1 pour un accueil en septembre N.

L'université d'accueil accepte les candidats sélectionnés par l'université d'origine si les critères et les qualifications universitaires mutuellement acceptables sont remplis. Toutefois, l'université d'accueil se réserve le droit de prendre la décision finale concernant l'admission des étudiants en échange.

Si un candidat est refusé, d'autres candidats peuvent être recommandés par l'université d'origine, dans un délai d'un mois.

Les deux universités s'efforcent de transmettre les demandes d'échange dûment remplies au moins quatre mois avant le début du trimestre universitaire.

Dans le cadre du bilan de l'accord, deux étudiants participant au programme d'échange pendant une session/semestre universitaire sont considérés comme équivalents à un étudiant participant au programme pendant deux sessions/semestre universitaire.

Article 4 : Profil des étudiants / Conditions d'éligibilité au programme d'échange

Le programme d'échange est ouvert aux étudiants de l'Université de Rennes 1 et aux étudiants de l'Universidade Federal de Uberlândia (UFU), les étudiants sont éligibles pour participer si :

L'Universidade Federal de Uberlândia (UFU) : pour les étudiants de premier cycle, poursuivant, au moins, leur 3^{ème} année d'études liées au domaine de gestion à l'Universidade Federal de Uberlândia (UFU) ;

L'Université de Rennes 1 : pour les étudiants, inscrits en Master 1, Master 2 ou en année internationale à l'Université de Rennes 1.

Les étudiants doivent déposer leur candidature pour le programme d'échange par l'intermédiaire de leur université d'origine. Les demandes directes faites par les étudiants individuellement ne seront pas acceptées dans le cadre de cet accord.

La sélection des étudiants candidats à ce programme d'échange doit se faire en toute impartialité et de manière transparente.

4-1 Niveau des étudiants candidats / Pré requis

Les étudiants candidats souhaitant participer à ce programme d'échange doivent :

- être inscrits de manière régulière dans leur établissement d'origine ;
- avoir des résultats académiques bons à excellents.
- satisfaire à toutes les conditions d'admission spécifiques fixées par l'université d'accueil, y compris les compétences linguistiques (portugais, anglais ou français, B2).

4-2 Modalités de sélection

Les étudiants candidats sont sélectionnés au sein de leur établissement d'origine par des enseignants compétents dans les disciplines concernées, selon des critères établis d'un commun accord entre les parties, dans le respect de l'article 4-1 de la présente convention.

Article 5 : Durée de la mobilité / Calendrier prévisionnel des périodes d'études

Les étudiants sont inscrits en tant qu'étudiant en échange auprès de l'université d'accueil pour une session/semestre universitaire ou pour une année universitaire au maximum. Une année universitaire à Rennes comprend les semestres d'automne (septembre - décembre) et de printemps (janvier - avril). Une année universitaire à l'Université Fédérale de Uberlândia (UFU), comprend le premier semestre (mars-juillet) et le deuxième semestre (août-décembre).

Après nomination par leur université d'origine, les étudiants d'échange suivent la procédure de candidature en place au sein de l'université d'accueil (formulaire de candidature, candidature en ligne). Cela comprend la demande de logement en résidence universitaire s'ils souhaitent en bénéficier, et l'attestation d'assurance médicale au moins soixante (60) jours avant leur arrivée

À la fin du semestre d'études dans l'université d'accueil, les étudiants d'échange doivent rentrer dans leur université d'origine. Aucune prolongation de séjour ne sera autorisée dans l'université d'accueil, sauf accord spécifique avec l'université d'origine.

Article 6 : Inscription des étudiants sélectionnés

Les candidats sélectionnés sont inscrits de manière régulière, en qualité d'étudiant, dans leur établissement d'origine. Ils payent à ce titre les droits d'inscription universitaires règlementaires dans cet établissement.

Ils sont également inscrits sous le statut « étudiants d'échange » dans l'établissement d'accueil. Toutefois, ils ne payent aucun frais à l'établissement d'accueil, ni pour l'inscription, ni pour les cours, ni pour les examens, ni pour l'accès aux laboratoires ou aux bibliothèques, sauf participation exceptionnelle et justifiée à une prestation supplémentaire, d'un montant limité, au même titre que les étudiants locaux.

Lorsqu'elles obtiennent des données personnelles relatives aux étudiants en échange, les deux universités expliquent clairement à l'avance aux étudiants concernés l'usage qu'elles entendent faire de ces données et limitent la collecte de données personnelles au minimum requis. Aucune des deux universités ne révélera ces informations à des tiers ou ne les utilisera à des fins autres que celles initialement prévues sans l'autorisation des étudiants concernés.

Article 7 : Modalités de validation de la période d'études

Les cours choisis par l'étudiant au sein de l'offre de formation de l'établissement d'accueil doivent être validés par l'autorité compétente (responsable du programme d'échange ou coordinateur international de chaque institution) de l'établissement d'origine avant le départ de l'étudiant

Dans le cadre de ce programme d'échange, les deux établissements s'engagent à reconnaître la valeur académique de la période d'études à l'étranger, par la conclusion d'un contrat d'études signé de l'étudiant et de chaque établissement partenaire. La période d'étude sera ainsi considérée comme équivalente et faisant partie intégrante de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit dans son établissement d'origine.

Ce programme d'échange étudiant n'a pas pour objet l'obtention d'un diplôme étranger. Toutefois, l'établissement d'accueil délivrera aux étudiants les justificatifs nécessaires à la reconnaissance dans son pays d'origine de sa période d'études et utilisera les outils destinés à favoriser la lisibilité du parcours académique.

Le cas échéant, les deux universités peuvent accepter les crédits obtenus au sein de l'université d'accueil conformément à leurs règles respectives régissant le transfert des crédits.

Article 8 : Modalités d'accueil et d'accompagnement des étudiants

Dans le respect du principe de réciprocité, les étudiants participant à cet échange sont traités par l'établissement d'accueil comme des étudiants de cet établissement : ils bénéficient des mêmes droits et services ; ils sont soumis à la même réglementation qui doit être portée à leur connaissance, notamment en ce qui concerne les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

8-1 Formalités administratives : papiers d'identité et visa

Les deux universités fourniront la documentation et les formulaires nécessaires à chaque candidat accepté aux fins de la délivrance d'un visa d'étudiant, conformément aux lois nationales en vigueur. Il incombe à chaque étudiant d'obtenir un visa d'étudiant dans son pays d'origine en temps voulu. Il lui appartient de maintenir un statut de visa approprié.

8-2 Santé / Assurance / Assistance

Pendant la durée de la mobilité, les étudiants demeurent affiliés à leur système de protection sociale national en qualité d'étudiant. Toutefois, ils devront impérativement souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée de la mobilité, et fournir une preuve à l'établissement d'accueil de cette couverture.

Les étudiants non-européens accueillis par l'Université de Rennes 1 devront souscrire au système national d'assurance santé générale dès leur arrivée en France.

Les étudiants de l'IGR-IAE seront tenus d'adhérer au système national d'assurance maladie brésilien.

Les étudiants doivent être garantis au titre de la responsabilité civile. Quel que soit le pays de destination, ils s'engagent à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuel accident.

Les établissements partenaires s'engagent à donner une information adéquate aux étudiants participant à cet échange.

8-3 Logement / Transport / Dépenses personnelles

Les établissements partenaires ne sont pas responsables des dépenses de logement, de nourriture, de voyage ou toute autre dépense personnelle (y compris les livres). Les étudiants participant sont responsables de ces dépenses.

Toutefois, l'établissement d'accueil s'engage à informer les étudiants sur les possibilités de logements avant leur arrivée et à les aider à rechercher un logement convenable pour la période de la mobilité.

Les établissements d'accueil offrent, dans la limite des disponibilités, une chambre universitaire aux étudiants en échange. Les étudiants d'échange seront responsables envers l'université d'accueil du paiement de l'hébergement et des frais administratifs connexes.

L'établissement d'accueil se réserve le droit de suspendre la délivrance du relevé de notes si tous ces frais ne sont pas payés.

Une fois que l'étudiant a obtenu un logement dans une résidence universitaire, la confirmation de la location sera fournie lors de l'admission par l'université partenaire, comme indiqué sur la demande de visa. Conformément à la réglementation française en matière de location, les étudiants étrangers doivent confirmer eux-mêmes leur location en fournissant tous les documents nécessaires et en s'acquittant des frais requis. Lorsque l'étudiant a choisi de loger dans le parc privé, la confirmation de la location sera fournie par le propriétaire du logement.

8-4 Accueil

Les deux universités conviennent de travailler ensemble à l'intégration des étudiants d'échange dans la vie étudiante du campus d'accueil. L'université d'accueil prendra les mesures adéquates pour assurer les conditions de vie essentielles telles que la sécurité physique et la confidentialité des étudiants d'échange. En outre, l'université d'accueil s'efforcera de fournir aux étudiants une orientation à leur arrivée et un système d'aide à l'orientation pour la vie quotidienne. Chaque institut s'efforcera de dispenser une formation dans la langue maternelle du pays d'accueil.

À Rennes, une session d'orientation est organisée pour les étudiants étrangers en échange. Des cours de français langue étrangère sont organisés et les étudiants d'échange sont encouragés à y participer (1 semestre gratuit, un autre semestre payant).

8-5 Aides financières

Les étudiants participants peuvent, le cas échéant, bénéficier des programmes d'aide financière de leur établissement d'origine et de leurs gouvernements respectifs.

8-6 Procédures disciplinaires

Les étudiants en échange doivent respecter les règles, les règlements et le code de conduite de l'université d'accueil.

Si un étudiant en échange est jugé responsable d'une violation de ces règles, règlements et code de conduite, l'université d'accueil se réserve le droit de le renvoyer à tout moment. Le renvoi d'un étudiant n'abroge pas l'accord ou les dispositions concernant les autres participants.

Pendant la période d'inscription, les étudiants en échange doivent respecter les lois et règlements des pays et des universités d'accueil. Les étudiants assument l'entière responsabilité de leurs actes. Les universités d'accueil s'efforcent de fournir aux étudiants les informations nécessaires sur les risques qu'ils pourraient rencontrer pendant l'échange.

Article 9 : Modalités financières

Aucune disposition financière spécifique n'est nécessaire.

Article 10 : Modalités de suivi et de coordination du programme d'échange

Ce programme d'échange est placé sous la responsabilité et la coordination de :

Pour l'IGR-IAE Rennes Graduate School of Management, Université de Rennes 1, le Bureau international sera compétent (IGR-IAE Rennes - 11 rue Jean Macé - CS 70803 - 35708 Rennes Cedex 7- France).

Courriel : igr.international@univ-rennes1.fr

A l'Université Fédérale de Uberlândia : la DRII (Direction des Relations Internationales et Interinstitutionnelles) sera compétent (DRII – UFU, Av. João Naves de Ávila, 2121 - Bloco 3P - Sala 01 Térreo Prédio da Reitoria - Campus Santa Mônica - Uberlândia/MG - CEP 38400-902)

Courriel : cooperation@dri.ufu.br

Une évaluation de ce partenariat est effectuée à mi-parcours de sa période de mise en œuvre. Cette évaluation sera réalisée par les coordinateurs susmentionnés.

Article 11 : Clause de confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information échangée entre elles, quelle que soit leur nature (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances), et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

Article 12 : Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention et de ses avenants, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de la convention et pour les années suivantes, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 13 : Propriété intellectuelle

13.1 Connaissances antérieures

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

13.2 Résultats propres

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la présente convention et de ses avenants, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

13.3 Résultats communs

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 14 : Utilisation des noms et logos des parties

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans.

Elle entrera en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à la date de signature par les deux parties.

Article 16 : Modification, renouvellement et dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par accord mutuel écrit des parties, dans le respect de l'équilibre général de la convention.

Après évaluation réalisée conformément à l'article 10, la présente convention peut être renouvelée, par accord mutuel écrit des parties, pour des périodes de même durée. En cas de renouvellement, elle sera soumise à la procédure propre à chaque partie, les parties étant responsables de recueillir pour leur compte les éventuelles autorisations nécessaires à la validation de la convention.

La convention pourra être résiliée à la demande de l'un ou l'autre établissement, à condition que cette demande soit faite par écrit au moins six mois avant que la résiliation puisse prendre effet. Toute résiliation doit prendre en compte le droit des étudiants ayant été sélectionnés pour participer à l'échange ou y participant déjà, d'effectuer une mobilité ou de terminer son séjour.

Article 17 : Respect des engagements internationaux

Les parties se réservent le droit de suspendre la présente convention ainsi que les avenants, sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'un traité, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 18 : Règlement des différends

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Toutefois, les relations entre l'un des établissements partie à la convention d'une part, et les étudiants, les personnels et les services relevant de cet établissement d'autre part, seront régies par le droit en vigueur dans le pays de l'établissement.

Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses avenants, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant une commission de médiation composée de trois membres : l'un désigné par le président de l'université française ; le second par le président de l'institution étrangère contractante, le président de la commission étant désigné d'un commun accord par les deux parties.

Si aucun règlement amiable ne s'avère possible dans les 10 jours suivant la première notification envoyée, les parties s'en remettront au tribunal compétent sur le territoire français.

Article 19 : Langues de rédaction de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, en langue française, en langue portugaise et en langue anglaise, chacune des versions faisant foi.

Article 20 : De la publication dans le Journal Officiel de l'Union

L'UFU s'occupera de la publication abrégée des termes de ce ME ainsi que de ses avenants dans le Journal Officiel de l'Union jusqu'au jusqu'au 5e (cinquième) jour ouvrable du mois suivant sa signature.

EN FOI DE QUOI, cette convention a été signée par les représentants officiels de chaque établissement.

Fait à Rennes, le 10/05/2022

Fait à Uberlândia, le 05 juillet 2022

Pour l'Université de Rennes 1


Le Président
David ALIS

Le Président de l'Université de Rennes 1


Pour l'Universidade Federal de Uberlândia

Le Recteur
Prof. Dr Valder Steffen Júnior

Fait à Rennes, le


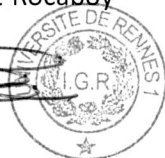

David ALIS


Fait à Uberlândia, le 05/07/2022



Pour l'IGR-IAE Rennes Graduate School of
Management

La Directrice
Prof. Gwénaëlle Poilpot-Rocaboy
France

Pour la FAGEN

La Directrice
Prof. Cintia Rodrigues de Oliveira
Brésil



Prof. Laura Sabbado da Rosa
Témoin
IGR – IAE Rennes Graduate School of
Management
Université de Rennes 1
France



Prof. Márcia Freire de Oliveira
Témoin
FAGEN
Universidade Federal de Uberlândia
Brésil

